



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Schneuwly Achim / Dafflon Hubert

2021-GC-91

Réduction fiscale sur les indemnités en capital – Prestations en capital de la prévoyance (2^{ème} et 3^{ème} piliers)

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 juin 2021, les motionnaires demandent une diminution de la charge fiscale grevant les indemnités en capital versées dans le cadre des prestations en capital de la prévoyance. Les motionnaires proposent de modifier le barème pertinent (art. 39) de la LICD comme suit :

- 1 % pour les premiers 50 000 francs ;
- 2 % pour les seconds 50 000 francs ;
- 3 % pour les prochains 50 000 francs ;
- 4 % pour les prochains 50 000 francs ;
- 5 % pour les montants supérieurs.

De plus la déduction accordée aux couples mariés doit passer de 5000 francs à 10 000 francs. Enfin, les montants inférieurs à 10 000 francs ne sont pas imposés.

Les motionnaires motivent cette proposition par le fait qu'au cours des prochaines années de nombreuses personnes vont partir à la retraite. Beaucoup d'entre elles prélèveront une partie de l'avoir de prévoyance – fruit de leur dur labeur – en capital pour financer certains investissements. Les motionnaires relèvent en outre que ce capital aurait déjà été imposé comme revenu ce qui justifierait un allègement sensible lors de l'imposition du capital de prévoyance. Cette mesure permettrait au canton de Fribourg d'améliorer ses conditions-cadres fiscales.

En comparaison intercantonale, le canton de Fribourg impose lourdement les prestations en capital : pour une prestation en capital de 50 000 francs, il se trouve en 15^{ème} position et pour une prestation de 100 000 francs en 18^{ème} position. A partir d'une prestation de 250 000 francs il se trouve en 24^{ème} ou même 25^{ème} position. Cette trop lourde imposition doit être corrigée.

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre introductif, on rappellera que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la réduction de l'imposition des prestations en capital de manière circonstanciée dans sa réponse à la motion 2017-GC-113 Hubert Dafflon et Stéphane Sudan « Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs, Diminution de l'impôt sur les prestations en capital de la prévoyance au niveau de la moyenne suisse ».

Il est par ailleurs indispensable d'apporter une correction importante aux affirmations formulées dans la motion : les motionnaires partent en effet de l'idée que les prestations en capital ont déjà été imposées par l'impôt sur le revenu. Cela est incorrect, étant donné que les cotisations au 2^{ème} pilier et au pilier 3a sont déduites du revenu du ou de la contribuable. Il en va de même des rachats effectués au 2^{ème} pilier (dans les limites légales). Il n'existe donc pas de double imposition comme le sous-entendent les motionnaires.

Il n'en demeure pas moins qu'en comparaison intercantonale, la charge fiscale des prestations en capital est très élevée dans le canton de Fribourg comme les motionnaires le relèvent à juste titre. Dans une telle constellation, il n'est dès lors pas exclu que des contribuables déménagent peu de temps avant l'âge de la retraite afin de toucher leur prestation en capital dans un canton qui connaît une charge fiscale moins élevée ; c'est particulièrement le cas pour les personnes qui possèdent déjà un domicile secondaire dans un autre canton. La modification du barème dans le sens proposé permettrait d'améliorer l'attractivité du canton et d'éviter l'exode de contribuables au moment de leur départ à la retraite. La mise en œuvre et l'application du barème proposé par la présente motion entraînerait des pertes de recettes fiscales estimées entre 9.1 et 10.6 millions de francs par période fiscale (sur la base des périodes fiscales 2018, 2019 et 2020) ; elle profiterait à environ 6 % des contribuables (entre 10 700 et 12 100 chapitres). On précisera enfin qu'en 10 ans, soit entre les années 2011 à 2020, une augmentation des recettes fiscales de l'impôt sur les prestations en capital de plus de 11 millions de francs a eu lieu, soit une augmentation d'env. 78 %.

Si les recettes fiscales de l'impôt sur les prestations en capital continuent de progresser de cette manière, il est probable que, dans les prochaines années, la baisse du barème soit compensée au moins partiellement par la progression des recettes.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion.

30 novembre 2021